

N°8426

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

*

Art. 1^{er}. L'article 5*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé comme suit :

« **Art. 5*bis*.** La Police peut rappeler à l'ordre la personne qui :

- 1° entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui ;
- 2° se comporte de manière à troubler gravement l'ordre public ;
- 3° se comporte de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants en plein air dans un lieu accessible au public ;
- 4° sciemment inquiète ou importune des passants par paroles, actes ou gestes en plein air dans un lieu accessible au public.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre à la personne de s'éloigner.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction visée à l'alinéa 2, la personne peut être éloignée, au besoin par la force, à une distance qui ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement visé à l'alinéa 1^{er} a été constaté.

La durée de l'éloignement visé à l'alinéa 3 est de quarante-huit heures.

La Police informe la personne, par écrit et contre récépissé, que si celle-ci adopte à nouveau, sur le même lieu, un des comportements visés à l'alinéa 1^{er} après avoir déjà fait l'objet de deux éloignements de ce lieu au cours des trente derniers jours, elle fait l'objet d'une interdiction temporaire de lieu d'une durée de quinze jours.

Dans le cas d'un éloignement, un rapport est dressé par l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé. Ce rapport mentionne les nom et prénoms de l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié l'éloignement forcé, le lieu du constat, le lieu d'éloignement, la date du début et de la fin de l'intervention, les dates et heures du début et de la fin de l'éloignement, la déclaration de la personne qu'elle a reçu l'information visée à l'alinéa 5, ainsi que les nom et prénoms et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est présenté à la signature de la personne concernée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne concernée, deux autres sont transmis respectivement au ministre et au bourgmestre compétent.

La personne concernée reste autorisée à se déplacer sur le lieu du constat, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure. ».

Art. 2. A la suite de l'article 5*bis* de la même loi, est inséré un article 5*ter* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 5*ter*. (1) Si la Police constate qu'une personne ayant fait l'objet, à deux reprises au cours des trente derniers jours, d'un éloignement sur base de l'article 5*bis*, alinéa 3, a adopté à nouveau et sur le même lieu un des comportements visés à l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, elle procède à une interdiction temporaire de lieu à l'égard de la personne concernée pour une durée de quinze jours.

L'interdiction temporaire de lieu consiste dans l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés, en plein air accessibles au public, et définis par la Police, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal. Elle ne peut porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public.

L'interdiction temporaire de lieu fait l'objet d'un rapport mentionnant les nom et prénoms de l'officier de police administrative qui l'a décidée, les motifs qui l'ont justifiée, le périmètre des lieux déterminés, la date du début et de la fin de l'interdiction ainsi que les nom et prénoms et la date de naissance de la personne concernée.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne concernée, deux autres sont transmis respectivement au ministre et au bourgmestre compétent.

Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à l'interdiction temporaire de lieu.

(2) La personne concernée reste autorisée à se déplacer dans le périmètre visé au paragraphe 1^{er}, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure.

(3) En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, la Police peut procéder à l'éloignement de la personne concernée en dehors du périmètre visé par l'interdiction temporaire de lieu.

L'éloignement visé à l'alinéa 1^{er} se fait à proximité immédiate de la limite extérieure du périmètre concerné. ».

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le numéro d'article « 5*ter* » suivi d'une virgule est inséré entre le terme « 5*bis*, » et le chiffre « 7 ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler